ASSEMBLÉE NATIONALE

6 décembre 2013

MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET AFFIRMATION DES MÉTROPOLES - (N° 1587)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N º 561

présenté par le Gouvernement

ARTICLE 31

Rédiger ainsi l'alinéa 174:

« *Art. L. 5217-20-2.* – À compter du renouvellement général des conseils municipaux suivant la promulgation de la loi n° du de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, les dispositions relatives aux métropoles visées au quatrième alinéa de l'article L. 5211-10 sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 5217-1. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit, par cet amendement de permettre aux EPCI à fiscalité propre qui doivent se transformer en métropole au 1^{er} janvier 2015 de pouvoir fixer, par anticipation, un nombre maximal de 20 vice-présidents comme le permet l'article L. 5211-10 modifié par le présent projet de loi.

Cette mesure, propre à assurer la stabilité de la gouvernance, permet d'éviter, en cours de mandat, de désigner de nouveaux vice-présidents compte tenu de la transformation de l'EPCI en métropole.